

Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon

- Statuts -

Préambule

Dans le cadre de la loi relative à la nouvelle organisation territoriale de la République et du transfert de la compétence portuaire départementale, des discussions ont été engagées en 2016 entre le Département et des communes du Bassin d'Arcachon pour la création d'un Syndicat Mixte de gestion des Ports. La création de ce syndicat n'étant pas finalisée au 30 novembre 2016, le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine a décidé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 de maintenir la compétence portuaire au département de la Gironde dans l'attente de la création possible d'un syndicat mixte.

Les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Lanton et de La Teste de Buch ont décidé de s'associer avec le Département de la Gironde pour la gestion des ports (antérieurement départementaux et communaux) situés sur leur territoire dans le cadre d'un Syndicat Mixte. La liste des ports concernés est précisée dans les présents statuts.

Article 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat Mixte ouvert composé des collectivités suivantes :

- Le Département de la Gironde
- La Commune d'Andernos-les-Bains
- La Commune d'Arès
- La Commune de Lanton
- La Commune de La Teste de Buch

Il prend la dénomination de : « Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon » (SMPBA).

Son périmètre est figé jusqu'en 2020.

Article 2 : Objet

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- D'assurer la gestion du domaine portuaire relevant de sa compétence, y compris d'y assurer la police portuaire.
- D'entretenir l'ensemble des infrastructures horizontales et verticales des ports et d'en permettre ainsi un fonctionnement opérationnel, réglementaire et sécurisé.
- De réaliser sur son périmètre l'ensemble des opérations d'investissements nécessaires.

Sa compétence s'exerce à l'intérieur des limites administratives des 14 ports suivants dont les limites domaniales font l'objet d'une annexe à la convention de transfert :

Ports en gestion directe départementale :

- Port ostréicole de la Teste centre (commune de La Teste de Buch)
- Port ostréicole de Rocher (commune de La Teste de Buch)
- Port ostréicole de Meyran (commune de Gujan-Mestras)
- Port ostréicole de Gujan-la Passerelle (commune de Gujan-Mestras)
- Port ostréicole de Larros (commune de Gujan-Mestras)
- Port ostréicole de Canal (commune de Gujan-Mestras)
- Port ostréicole de La Barbotière (commune de Gujan-Mestras)
- Port ostréicole de La Mole (commune de Gujan-Mestras)

Ports concédés :

- Port ostréicole d'Arès (commune d'Arès)
- Port ostréicole d'Andernos (commune d'Andernos-les-Bains)
- Port de plaisance de Taussat (commune de Lanton)
- Port ostréicole de Cassy (commune de Lanton)

Ports communaux :

- Port de plaisance du Betey (commune d'Andernos-les-Bains)
- Port de plaisance de Fontainevieille (commune de Lanton)

Le Syndicat mixte assure notamment :

- La définition de la stratégie de développement des ports concernés et de valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- La maîtrise d'ouvrage (études, décision d'investissement, passation des marchés) des bâtiments ou infrastructures ainsi que les extensions des ports ;
- La détermination des régimes d'exploitation des ports maritimes et des outillages publics ;
- L'organisation du financement des ports, couvrant la politique tarifaire (droits de ports, les redevances d'occupation domaniales, ainsi que l'appel aux financements externes emprunts, subventions, fonds de concours) ;
- L'entretien des chenaux et accès nautiques (balisage et dragage) placés éventuellement dans son périmètre d'action.

Par ailleurs, les communes qui adhèrent peuvent procéder au transfert de gestion au Syndicat Mixte des zones de mouillages qui leur ont été accordées par l'Etat en tant qu'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au sens de l'Article L2124-5 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques. Ce transfert de gestion qui nécessitera l'accord du Préfet sera révisé à l'issue de la période d'AOT accordée par l'Etat à la commune.

Article 3 : Durée - Sièges

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé au Domaine de Certes à Audenge.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Conseil syndical, dans une commune du périmètre de compétence du syndicat.

Article 4 : Conseil syndical

Le Syndicat est administré par un Conseil syndical composé de 9 délégués, élus des collectivités et désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, qui règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Les fonctions électives au sein du syndicat mixte ne donnent pas lieu à indemnisation.

La répartition des voix est la suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaire	Nombre de délégués suppléants	Nombre de voix par délégué titulaire	Total des Voix
Département de la Gironde	5	5	1	5+1(Psdt)
Commune d'Andernos-les-Bains	1	1	1	1
Commune d'Arès	1	1	1	1
Commune de Lanton	1	1	1	1
Commune de La Teste de Buch	1	1	1	1
Total	9	9	-	10

La durée du mandat de chaque délégué élu, titulaire ou suppléant, dure jusqu'à nouvelle désignation par l'assemblée délibérante de la collectivité qu'il représente.

Les délibérations du conseil syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés étant entendu qu'il ne peut délibérer que si tous les membres sont représentés.

Le conseil syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat notamment dans les domaines suivants:

- Le vote du budget ;
- L'examen et approbation des comptes ;
- Les décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;
- Le mode de gestion des ports ;
- Les décisions de création d'emploi ou de modification de l'organisation ;
- La définition de la politique portuaire ;
- Les questions relatives au règlement intérieur ;
- La validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement.

Article 5 : Président

Le Président du Syndicat Mixte des Ports du Bassin d'Arcachon est élu par les délégués du conseil syndical et parmi eux pour une durée de trois ans.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre il dirige l'action du syndicat et oriente son action. Il rend compte au conseil syndical des travaux du Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Bureau et du conseil syndical.

Il convoque aux réunions du conseil syndical et du Bureau dont il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du syndicat.

Il est le Président des Conseils portuaires dont il désigne les membres par arrêté.

Il représente le syndicat en justice et dans la vie civile.

Il est le seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner délégation de signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents recrutés par le syndicat ou mis à disposition.

Il est le chef des services créés par le syndicat et nomme par arrêté aux emplois permanents créés. Il procède enfin aux recrutements par contrat des personnels non titulaires.

Il dispose d'une voix prépondérante dans le cas d'une ultime égalité des votes.

Article 6 : Bureau

Aussitôt après la désignation du président et sous sa présidence, le conseil syndical élit en son sein pour une durée d'un an renouvelable, un bureau composé du président du syndicat mixte, de deux vice-présidents et d'un conseiller délégué représentant chacun des membres adhérents.

Le bureau assure la gestion courante du Syndicat mixte.

Le conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception des mesures suivantes :

- Le vote du budget ;
- Le retrait des membres ou l'adhésion de nouveaux ;
- Les décisions relatives aux modifications initiales de composition, de fonctionnement et de la durée du syndicat ;